



ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES

DE TAROUDANT

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel D'offre Ouvert Sur Offres De Prix

N° 01/2024/DPAI/BH du 09 Septembre 2024 à 11h00

Fourniture et pose de Moquettes pour plusieurs
mosquées dans la province de Taroudant

Lot unique

Marché passé par appel d'offres ouvert N° **01/DPAI/BH/2024** en séance publique
Sur offres de prix en vertu des articles 33 et 34 de l'arrêté du ministre des Habous et
des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013).

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 4 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 5 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

ARTICLE 6: ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

ARTICLE 7: NANTISSEMENT

ARTICLE 8: SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 12: RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 13 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 14 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 15: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

ARTICLE 16 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 17 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 18 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 21: RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 22 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 23: CONNAISSANCE DU DOSSIER

ARTICLE 24: CHARGES PARTICULIERES

ARTICLE 25 : DESIGNATION DES MOSQUEES BENEFICIAIRES DE LA LIVRAISON DES MOQUETTES

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
La Délégation Provinciale des Affaires Islamiques de Taroudant

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert N° **01/DPAI /BH/2024** en séance publique
Sur offres de prix en vertu des **articles 33 et 34** de l'arrêté du ministre des Habous et
des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013).

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Ministère des Habous et des affaires islamiques représentées par Le Délégué Provincial
des Affaires Islamiques de Taroudant, désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'
Ouvrage.

D'UNE PART

Et:

Monsieur
Agissant au nom et pour le compte de :
au capital deDhs
Inscrit au registre de commerce de : Sous le n°:
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :
Titulaire d'un compte bancaire n° :
Ouvert à
Faisant élection de domicile au :
Patente n° :
N° d'I. Fiscale :
N° ICE:.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI:

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour **La fourniture et pose de moquettes pour plusieurs mosquées dans la province de Taroudant, En Lot Unique.**

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. le bordereau des prix-détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

1. l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.
2. Le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics;
3. Décret n°2.14.394 du 06 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
4. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre.
5. Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

nota : Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 4 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa par le contrôleur financier local et approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 5 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

1. Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 6 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis..... Maroc.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir N°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par **le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de Taroudant**;

2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations les renseignements et états prévus au dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015), est **le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de Taroudant**;

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Contrôleur Financier Local au nidarat des Habous de Taroudant, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

4) Le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 1-15-05 du 29 Rabii II 1436

(19 Février 2015) Pourtant la promulgation de la loi N°112-13 relative au nantissement des marchés publics.

5) Les frais de timbre de l'original du CPS et de « l'exemplaire unique » remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations, l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION

Le fournisseur devra livrer les fournitures désignées en objet dans un délai de **un mois**.

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des Moquettes.

Ce délai s'applique à l'achèvement de la livraison de la totalité des fournitures incombant au titulaire.

Le délai global et les délais partiels d'exécution courent à partir de la date fixée par le ou les ordres de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations y afférents.

ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **Vingt milles (20.000,00) dirhams**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'administration des Habous dans le cas où le fournisseur ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du présent marché.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des fournitures conformément à l'article 118 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258/13.

ARTICLE 12 : RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie n'est prévue.

ARTICLE 13 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 14 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 7 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur

ARTICLE 15 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 22 et 23 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 16 : DELAI DE GARANTIE

Aucun délai de garantie n'est prévu

ARTICLE 17 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en cinq (05) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire signalé dans son acte d'engagement.

ARTICLE 18 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des fournitures aux spécifications techniques du marché.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique,

-Attestation de conformité

Avant tout paiement, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation de conformité de l'échantillon de moquette, fournie par un laboratoire spécialisé, et les frais d'analyses seront à la charge du titulaire. Cette analyse doit ressortir la conformité de l'échantillon avec les caractéristiques demandées au chapitre II du présent marché.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire ou définitive selon le cas.

Cette opération sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal de réception définitive.

ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l'article 79 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 21 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°13.258 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous Générales et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre des Habous et Affaires Islamiques, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Conseil supérieur du contrôle et finances des habous, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de l'administration des habous conformément à l'article 112 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13.

ARTICLE 22 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si encours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et son titulaire, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 81,82 et 83 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont soumis au tribunal administratif d'Agadir.

ARTICLE 23 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise attributaire déclare

- avoir apprécié toutes difficultés résultant de l'emplacement des mosquées bénéficiaires des moquettes, des accès et toute autre difficulté et charges qui pourrait se présenter pour laquelle aucune réclamation ne sera prise en considération ;
- avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet ;
- avoir fait préciser tout point susceptible de contestations ;
- avoir fait tout calcul et sous détail ;
- avoir procédé à la visite des lieux ;
- n'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 24 : CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par l'entreprise comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers
- Tous les frais de transports
- Tous les frais de charge sociale.

ARTICLE 25 : DESIGNATION DES MOSQUEES BENEFICIAIRES DE LA LIVRAISON DES MOQUETTES

N°	Nom de mosquée	Adresse	Unité	Quantité
1	Al-Taquadoum	Rue Al-Taquadum, quartier Al-Nasr, Oulad Teima	m2	343
2	Aghchi	Douar Aghchi C,T Freija	m2	206
3	Ait walil	Douar Ait Walil C,T El Faid	m2	160
4	Belakchach	Belakchach Taroudant	m2	187
5	Izoukaten	Douar Izoukatn Douar Lmhara	m2	183
6	Tnikt	Douar Tnikt C,T Tinzart	m2	142
7	lkasba	Douar lkasba C,T Zaouia Sidi Tahar	m2	46
TOTAL				1267 m²

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les moquettes objet du présent appel d'offres doivent obligatoirement avoir les caractéristiques ci-dessous :

1. CARACTERISTIQUES PHYSICOCHIMIQUES DES MOQUETTES :

PARAMETRES TECHNIQUES	INDICATIONS
Dimension des rouleaux	Largeur variant de 1.10 m à 1.60 m
Velours	100 % polyster
Solidité des couleurs à la lumière	5-6/7
Solidité des couleurs au frottement	4-5
Couleur	Rouge ou Grenat
Traitement	Anti-tâches, anti-salissure
Densité	Minimum 200000 point/ m2
Epaisseur	Minimum 9 mm
Poids velours/m2	Minimum 1100 g/m2
Poids total/m2	Minimum 2200 g/m2

2. CONDITIONS ET PLAN DE POSE

- Les morceaux de moquettes doivent être collés par le titulaire du marché.
- Les moquettes doivent s'accoler correctement ;
- Si le collage est impossible ou peut présenter une anomalie future, l'administration demande au titulaire que les morceaux de moquettes soient amovibles.

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

N° de prix	Désignation des prestations	Unité de Mesure ou de compte	Quantité	Prix Unitaire H.T	Prix Total H.T
01	La fourniture et pose de moquettes selon les dispositions de l'article 25 du CPS et conformément au chapitre II du présent CPS ; y compris toutes sujétions de mise en œuvre.	M²	1267 m²		
Total H.T					
T.V.A 20%					
Total T.T.C					

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

Objet: La fourniture et pose de moquettes pour plusieurs mosquées dans la province de Taroudant, En Lot Unique.

Marché passé par appel d'offre n° N° 01/DPAI/M/BH/2024 du 09/09/2024 à 11h en séance publique sur offre des prix en vertu des dispositions en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Arrêté le montant du marché à la somme de :

Enchiffres :

En lettres :

Le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de Taroudant	Lu, accepté et arrêté par l'entreprise:
 Par Itérime Aomar EL-BABY Taroudant ; le : 24 juillet 2024	 ; le :
Visé par le Contrôleur Financier Local	Approbation
Taroudant ; le :	le :